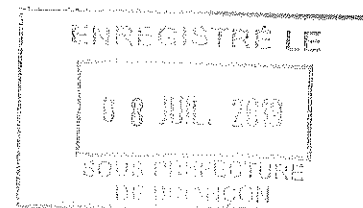


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE  
SERRE-CHEVALIER 1400/1500**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
COMITE SYNDICAL**

**REUNION DU LUNDI 17 FEVRIER 2019 à 17 HEURES 30  
SESSION ORDINAIRE**

Date de convocation      6 juin 2019  
Date d'affichage          20 juin 2019



**Votants :**

*G. PERLI – Président*

*A. BOITTE – A.M. FORGEOUX – D. GALLETI - Délégués titulaires*

*B. BOUCHARD - J.P. SALLE – B. TELMON – Délégués suppléants*

*Bruno BOUCHARD est élu secrétaire.*

\*\*\*\*\*

**OBJET : RENFORCEMENT DU RESEAU DE PRODUCTION DE NEIGE DE CULTURE SUR LA PISTE DU BEZ ET LE FRONT DE NEIGE DE VILLENEUVE : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DU TOURISME**

*Monsieur Le Président rappelle au comité syndical le projet de renforcement de la capacité de production de neige de culture sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve. La pose d'une nouvelle conduite d'adduction d'eau et la reprise de certaines parties du réseau doivent permettre d'améliorer sensiblement la capacité de production, cruciale en début de saison afin d'assurer l'ouverture mais également la fin de saison.*

*Afin de pouvoir réaliser cet équipement, mais aussi de régulariser les équipements déjà existants sur les mêmes tracés, le comité syndical est invité à décider de recourir à la constitution de servitudes pour permettre la réalisation des aménagements ou implantations d'ouvrages sur les terrains privés et les pérenniser en application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme qui a codifié les articles 53 et suivants de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne, repris par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016; et à demander à Madame La Préfète du Département des Hautes-Alpes, la création au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 des servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique « destinées à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de skis », conformément aux dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme.*

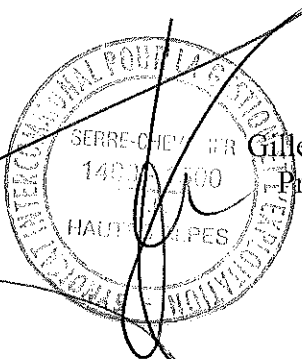
*Les parcelles sur lesquelles la constitution de servitudes est demandée figurent dans l'état parcellaire annexé au dossier soumis à l'enquête parcellaire qui doit se dérouler au préalable.*

*C'est pourquoi Monsieur Le Président invite le comité syndical à approuver le dossier de demande de création de servitude de survol de terrain, d'implantation d'un réseau de neige de culture et d'accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations, pour le renforcement du réseau de production de neige sur la piste du Bez et le front de neige du Villeneuve sur la Commune de La Salle les Alpes.*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de recourir à l'instauration de servitudes au titre du code du Tourisme pour le renforcement du réseau de production de neige sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve,
- **DEMANDE** à la Préfète du département des Hautes-Alpes la création, au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 de la servitude prévue aux articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme pour l'implantation de ce réseau de neige,
- **DEMANDE** à la Préfète du département des Hautes-Alpes l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable,
- **DECLARE** que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 prendra à sa charge les frais d'enquête sur les crédits de fonctionnement ouverts à cet effet,
- **AUTORISE** M. Le Président ou en cas d'indisponibilité M. le Vice Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.*

  
Gilles PERLI  
Président